



CONTRAT DE GARANTIE COMMERCIALE DU FABRICANT

EXTENSION DE GARANTIE

(Édition janvier 2026)

Le constructeur de votre véhicule, **PEUGEOT MOTOCYCLES**, dont le siège social est situé rue du 17 novembre - 25360 Mandeure (France – SIREN 875 550 667), accorde (gratuitement) au client une garantie **commerciale** constructeur couvrant les véhicules et les composants expressément mentionnés aux articles 1.1 et 1.2 contre tout défaut de matériaux ou de fabrication.

Le constructeur offre une garantie constructeur de deux ans applicable à ses produits. En outre, pour les produits spécifiques énumérés aux articles 1.1 et 1.2, PEUGEOT MOTOCYCLES accorde cette garantie commerciale supplémentaire pour une durée totale maximale de quarante-huit (48) mois à compter de la date de première immatriculation, sous réserve des conditions énoncées dans les présentes (la « Garantie commerciale prolongée »).

Les informations relatives à la garantie commerciale (notamment l'identité et les coordonnées du constructeur, la durée, l'étendue, les conditions et la procédure à suivre pour faire valoir la garantie) seront communiquées au consommateur dans le présent document à compter de la date de première immatriculation du véhicule.

Les conditions de la garantie constructeur sont également disponibles sur le site web : <https://www.peugeot-motocycles.fr/documentation>

PEUGEOT MOTOCYCLES est joignable au numéro suivant : 0800 007 216 ou via le formulaire de contact disponible sur le site web de PEUGEOT MOTOCYCLES.

Cette garantie commerciale est un avantage supplémentaire et volontaire. Elle s'ajoute aux droits légaux du consommateur **mentionnés au paragraphe 6**, sans les affecter, les limiter ou les remplacer. Ces droits légaux s'appliquent indépendamment du fait que l'entretien et les réparations soient effectués au sein ou en dehors du réseau agréé.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques de la présente garantie, la version anglaise fera foi. Cela n'affecte en rien les droits obligatoires des consommateurs en vertu de la loi applicable.

1. Que couvre la garantie commerciale du constructeur ?

1.1 Champ d'application des produits : Cette extension de garantie s'applique aux véhicules PEUGEOT MOTOCYCLES sous les conditions cumulatives suivantes :

- Marques Peugeot Motorcycles, Django by Peugeot et KISBEE by Peugeot uniquement,
- Scooters et motocycles de catégorie 125 cm³ et plus,
- Conformés à l'homologation Euro 5 ou Euro 5+,
- À l'exclusion des véhicules électriques,



- Achetés et immatriculés pour la première fois chez un concessionnaire agréé PEUGEOT MOTOCYCLES depuis le **1er janvier 2026**

Les composants couverts sont énumérés de manière exhaustive. Cette extension de garantie s'applique uniquement aux composants expressément et exhaustivement énumérés ci-dessous ; aucune autre pièce n'est couverte, sauf mention contraire explicite.

1.2 Cette extension de garantie couvre :

- Les composants mécaniques, électriques et électroniques suivants du véhicule :
 - Cadre, bras oscillant, support moteur,
 - Pièces mobiles internes du moteur (bielles, cylindre ou chemise, pignon de distribution et pompe à huile, culasses et joints de culasse, boîte de vitesses) ainsi que tous les dommages mécaniques au bloc moteur résultant directement des dommages,
 - Système d'alimentation en carburant : pompe à carburant, injecteur,
 - Stator, régulateur,
 - Système de freinage,
 - Réservoir de carburant,
 - Circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateur, ventilateur,
 - Calculateurs/unités de commande,
 - Tableau de bord,
 - Commandes au niveau du guidon, interrupteurs, contacteurs ;
 - Jantes (à l'exception des roulements et des rayons)

À l'exclusion des pièces d'usure et des éléments énumérés à l'article 1.3.

Cela comprend les services et frais suivants :

- La réparation ou le remplacement des pièces reconnues comme défectueuses par PEUGEOT MOTOCYCLES ou son représentant.
- Les frais de main-d'œuvre directement liés aux réparations couvertes.

Les pièces défectueuses remplacées dans le cadre de la garantie seront conservées et deviendront la propriété de PEUGEOT MOTOCYCLES.

1.3 La garantie prolongée ne couvre pas :

- Les opérations d'entretien courant (vidanges, réglages, lubrification/graisage, nettoyage, tension, révisions/révisions périodiques) ;
- L'ensemble embrayage : garnitures d'embrayage, poids, ressorts (poulies motrices et entraînées) ;
- Le système d'échappement ;
- Les bougies d'allumage ;
- Les filtres (air, carburant, huile) ;
- Courroies, tuyaux/conduites, câbles ;



- Disques de frein, tambours, plaquettes et garnitures de frein, leviers de frein ;
- Roulements de roue, rayons, pneus ;
- Amortisseurs, joints d'étanchéité de fourche, roulements de bras de suspension ;
- Béquilles centrales ou latérales ;
- Repose-pieds ;
- Le tableau de bord ou les unités d'éclairage où la présence de buée/condensation n'affecte pas la lisibilité des informations ou l'efficacité de l'éclairage ;
- La batterie, les fusibles, les ampoules, les blocs optiques, les capuchons de suppression ;
- Le système de verrouillage de la direction et les serrures ;
- La carrosserie, les sièges/garnitures et les pièces auxiliaires, les revêtements, les rembourrages ;
- Les câbles, tuyaux flexibles, conduites, tuyaux/lignes, gaines, courroies, sondes, capteurs, faisceaux de câbles, soufflets, silentbloks/bagues, thermostats, joints, petites fournitures et consommables ;
- Toute autre pièce d'usure et consommable ;
- Carburant ;
- Tous types de lubrifiants tels que l'huile moteur et l'huile de moyeu, les graisses, le liquide de refroidissement, le liquide de frein et tout autre lubrifiant recommandé par PEUGEOT MOTOCYCLES ;
- Accessoires PEUGEOT MOTOCYCLES : même s'ils ont été montés en série.

La garantie prolongée ne couvre pas les dommages résultant :

- D'un accident de la circulation, un vol, un acte de vandalisme, un incendie, le gel, la foudre, le démontage ou la saisie/confiscation du véhicule ;
- De l'usure normale d'une pièce, le manque d'entretien ou un entretien inadéquat (conformément aux recommandations du constructeur), ou toute cause externe aux composants garantis ;
- De la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie et l'utilisation abusive, y compris l'utilisation abusive, l'utilisation sportive ou compétitive, les essais ou les essais sur piste, la modification du véhicule par l'altération de pièces afin d'augmenter la puissance ou par l'installation de pièces non adaptées au véhicule, ou la surcharge ;
- Du manque d'entretien ou de propreté du véhicule ;
- Du stockage prolongé ou inapproprié ;
- De l'absence ou de l'insuffisance de lubrification ou de liquide de refroidissement ;
- De l'utilisation de carburant, de lubrifiant ou d'additif inapproprié ;
- De la rupture de pièces reconnues comme défectueuses ou faisant l'objet d'une campagne de rappel ou de remplacement par le constructeur ;
- Des dommages pour lesquels le bénéficiaire n'a pas obtenu d'ordre de réparation et d'approbation/d'autorisation de garantie pour couvrir la réclamation ;
- De toute opération d'entretien, de réglage et de mise au point ;
- De dommages relevant de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ou du réparateur à la suite de leur intervention sur le véhicule ;



- Des pertes indirectes ou consécutives, notamment les frais d'immobilisation/d'indisponibilité, les frais de stockage/garde, les frais de transport, la perte d'usage ou les pertes d'exploitation, et la location d'un véhicule de remplacement ;
- Des dommages causés intentionnellement par le bénéficiaire de la garantie ;
- De l'aggravation des dommages due à la poursuite de l'utilisation ;
- De tout dommage corporel ou matériel résultant d'une panne/défaut, avant ou après réparation ;
- De tout événement connu du bénéficiaire de la garantie avant l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- De bruits, vibrations, condensation interne dans les unités d'éclairage ou tout autre phénomène n'ayant aucune incidence sur la sécurité, la fiabilité ou le comportement routier ;
- De détérioration telle que décoloration, altération ou déformation des pièces due au vieillissement normal ;
- De toute défaillance dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la garantie.
- Des dommages causés à des pièces qui, bien que couvertes par l'extension de garantie commerciale de PEUGEOT MOTOCYCLES, résultent de défauts de pièces non couvertes par l'extension de garantie commerciale de PEUGEOT MOTOCYCLES.

2. Quelle est la durée de la garantie prolongée ?

La présente garantie constructeur est prolongée comme suit :

2.1 Durée de la garantie prolongée : la garantie prolongée couvre une période totale pouvant aller jusqu'à quarante-huit (48) mois à compter de la date de première immatriculation du véhicule. La réparation ou le remplacement dans le cadre de la présente garantie constructeur ne prolonge pas la durée de celle-ci. La garantie couvrant les pièces de rechange montées sur votre véhicule expire à la même date que celle de votre véhicule.

2.2 Limitation : cette extension est exclue dans les circonstances suivantes :

- **Limitation :** le véhicule a plus de quatre (4) ans ou 60 000 km au compteur.
- **Usage professionnel :** aucune extension de garantie ne s'applique à un véhicule acheté par un acheteur professionnel ou destiné à un usage professionnel. Aux fins de la présente clause, on entend par « professionnel » toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. Cette garantie s'applique uniquement aux consommateurs.

2.3 Portabilité : en cas de vente du véhicule, l'extension de garantie reste valable pour les propriétaires successifs dès lors que les conditions de durée et de limitation sont toujours valables. Pour cela, le nouveau propriétaire doit fournir, dans un délai de 30 jours, ses coordonnées personnelles et les documents du propriétaire au concessionnaire agréé du réseau PEUGEOT MOTOCYCLES.

Le non-respect de ce délai peut entraîner la suspension temporaire de l'extension de garantie jusqu'à régularisation de la situation.



3. Comment faire valoir la Garantie Prolongée ?

L'extension de garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- La Garantie Prolongée doit être **activée par le Client** sur la page dédiée du site web de PEUGEOT MOTOCYCLES **dans les deux mois suivant la vente**. Le fait de ne pas activer la Garantie Prolongée n'affecte pas les droits légaux du Client.
- L'éligibilité à cette extension de garantie commerciale est soumise à la condition que toutes les opérations d'entretien et/ou de réparation relatives aux composants couverts soient conformes aux exigences PEUGEOT MOTOCYCLES.
Les opérations d'entretien doivent être intégralement consignées dans le carnet d'entretien numérique PEUGEOT MOTOCYCLES. PEUGEOT MOTOCYCLES vous recommande de faire entretenir votre véhicule par un concessionnaire agréé PEUGEOT MOTOCYCLES, formé et équipé pour intervenir sur la technologie de votre véhicule. Votre concessionnaire remplira également la partie numérique de votre produit. Les clients restent libres de faire effectuer l'entretien ou les réparations en dehors du réseau agréé à tout moment. Dans ce cas, les droits légaux restent pleinement applicables (paragraphe 6).
- Dans le cas où des réparations sur des composants non couverts par la garantie ont été effectuées en dehors du réseau et que le carnet d'entretien numérique n'a pas été tenu à jour, le client peut néanmoins se retourner vers le réseau pour demander une garantie, sous réserve d'une inspection effectuée par le réparateur agréé aux frais du client, sur la base des registres d'entretien fournis et d'une inspection technique générale du véhicule.
- Présentation de la preuve d'achat originale datée.
- Le service de garantie a été effectué et le véhicule a été régulièrement entretenu conformément aux instructions du manuel d'entretien PEUGEOT MOTOCYCLES, et vous pouvez en fournir la preuve (fiche de suivi d'entretien, factures, etc.) ainsi que tout autre entretien périodique recommandé par le constructeur dans le manuel d'entretien.

Une tolérance de :

- Plus ou moins 100 (cent) kilomètres pour le premier entretien ;
- Plus ou moins 500 (cinq cents) kilomètres pour les révisions suivantes ;
- Plus ou moins 1 (un) mois pour l'entretien annuel ;

est autorisée par rapport au kilométrage spécifié dans le programme d'entretien.

Le non-respect de l'entretien obligatoire au-delà de ces tolérances peut entraîner l'exclusion de la couverture des composants concernés par ce manquement.



- Les preuves d'entretien et de réparation doivent être conservées et présentées sur demande, y compris la date de l'entretien, le kilométrage, les travaux effectués et les références de tous les composants remplacés.
- Le véhicule doit avoir fait l'objet de l'ensemble des campagnes de rappel applicables par PEUGEOT MOTOCYCLES.
- Les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par d'autres composants qui n'ont pas été approuvés par PEUGEOT MOTOCYCLES et qui ne sont pas en bon état de fonctionnement pour le bon fonctionnement des véhicules.

4. Où cette extension de garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique dans les pays de l'Espace économique européen, y compris la Suisse et le Royaume-Uni. La liste de ces territoires figure sur le site web : <http://www.peugeot-motocycles.fr>.

Pour les véhicules achetés en Europe mais utilisés en dehors de l'Union européenne, la garantie ne s'applique que si les recommandations d'utilisation du constructeur sont pleinement applicables dans le pays d'utilisation.

La garantie s'applique également aux véhicules assemblés, commercialisés et distribués en Europe, conformément aux recommandations locales d'utilisation et de sécurité et dans le respect de la législation nationale locale applicable. Ces droits ne sont pas affectés par la garantie telle que définie ci-dessus.

5. Garantie commerciale – Perte totale économique

Lorsqu'une réparation est couverte par la présente garantie commerciale, PEUGEOT MOTOCYCLES ne peut refuser de procéder à la réparation que si le coût total de la réparation dépasse la juste valeur marchande du véhicule au moment de la réclamation (soit la valeur de remplacement déterminée par un expert à la date de l'incident, soit établie par référence à la cote « l'Officiel du cycle® » en l'absence d'évaluation par un expert). Dans ce cas, PEUGEOT MOTOCYCLES proposera au client, à sa discrétion, soit (i) une solution de remplacement de valeur équivalente, soit (ii) un remboursement de la juste valeur marchande, en tenant compte de l'âge, du kilométrage et de l'état général du véhicule.

Cette disposition s'applique uniquement à la présente garantie commerciale volontaire et n'affecte pas les droits légaux du consommateur, qui restent pleinement applicables.

6 – Droits légaux – Garantie légale et conformité du produit

Cette garantie constructeur s'ajoute aux garanties légales de conformité et des vices cachés prévues par le Code de la consommation et le Code civil français.

Elle ne limite ni ne remplace les droits légaux décrits ci-dessous.



Le consommateur dispose de recours légaux à l'encontre du vendeur en cas de défaut de conformité, sans frais, et ces recours ne sont pas affectés par la présente garantie commerciale ni par les conditions qui y sont attachées.

Garanties légales

1. Garantie légale de conformité

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la livraison du bien pour invoquer la garantie légale de conformité en cas de défaut de conformité. Pendant ce délai, le consommateur doit seulement prouver l'existence du défaut de conformité, et non la date à laquelle il est apparu.

Lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture de contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une période supérieure à deux ans, la garantie légale s'applique à ce contenu ou service numérique pendant toute la durée de fourniture convenue contractuellement. Pendant cette période, le consommateur doit seulement établir l'existence du défaut de conformité affectant le contenu ou le service numérique, et non la date à laquelle il est apparu.

En vertu de la garantie légale de conformité, le professionnel est tenu, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires pour maintenir la conformité des biens.

La garantie légale de conformité donne droit au consommateur à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours à compter de la demande, sans frais et sans inconvénient majeur.

Si le bien est réparé au titre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une prolongation de six mois de la période de garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat tout en conservant les biens, ou peut résilier le contrat et obtenir un remboursement complet contre restitution des biens, si :

1. Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer les biens ;
2. La réparation ou le remplacement intervient après un délai de trente jours ;
3. La réparation ou le remplacement cause un inconvénient majeur au consommateur, notamment lorsque celui-ci supporte en définitive le coût de la récupération ou de l'enlèvement des biens non conformes, ou supporte les frais d'installation des biens réparés ou remplacés ;
4. Le défaut de conformité persiste malgré la tentative infructueuse du vendeur de mettre le bien en conformité.



Le consommateur a également droit à une réduction du prix ou à la résiliation du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résiliation. Dans ce cas, le consommateur n'est pas tenu de demander au préalable la réparation ou le remplacement.

Le consommateur n'a pas droit à la résiliation de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période pendant laquelle les biens sont immobilisés aux fins de réparation ou de remplacement suspend le cours de la garantie légale jusqu'à la livraison des biens réparés ou remplacés.

Les droits énoncés ci-dessus découlent des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation français.

Un vendeur qui, de mauvaise foi, fait obstacle à l'exécution de la garantie légale de conformité peut être condamné à une amende civile pouvant aller jusqu'à 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen (article L. 241-5 du Code de la consommation).

2. Garantie pour vices cachés

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil français, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du vice. Cette garantie donne droit au consommateur à une réduction du prix de vente s'il conserve le bien, ou à un remboursement intégral s'il le restitue.

Dans chaque pays, et en particulier au sein de l'Union européenne, les consommateurs disposent de droits en vertu de la législation nationale applicable. Ces droits ne sont pas affectés par la présente garantie telle que définie ci-dessus.